

STATION D'ÉPURATION DE
L'ALMANARRE (HYERES, 83)

DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
POUR L'UNITE DE METHANISATION DES
BOUES DE STEP
-
ANNEXES DE LA DEMANDE

Juin 2021



IDE Environnement

4, rue Jules Védrines—31 200 TOULOUSE

Tél : 05 62 16 72 72

Email : contact-ide@ide-environnement.com

Page laissée intentionnellement blanche

SOMMAIRE DES ANNEXES

- 1 Recollement aux prescriptions générales de l'Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 pour les ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2781**
- 2 Document attestant de la propriété des parcelles de l'unité de méthanisation**
- 3 Plan des réseaux**

Page laissée intentionnellement blanche

ANNEXE 1 :

**RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE
L'ARRETE MINISTERIEL DU 10 NOVEMBRE 2009 POUR
LES ICPE SOUMISES A AUTORISATION SOUS LA
RUBRIQUE 2781**

Page laissée intentionnellement blanche

Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrête ministériel du 10 Novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'Environnement

Texte modifié par : Arrêté du 27 juillet 2012

N°	Article	Conformité	Réponse du projet
	Titre I : Définitions et champ d'application		
1	<p>Le présent arrêté s'applique aux installations de traitement par méthanisation de déchets non dangereux, de matières organiques ou d'effluents, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2781, à l'exclusion des stations d'épuration urbaines. Il ne concerne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations intégrées à des installations autorisées ou déclarées au titre de la loi sur l'eau sous la rubrique 2.1.1.0 définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; - les installations de stockage de déchets non dangereux ; - les installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer les processus de méthanisation, lorsque la quantité de déchets, matières organiques ou effluents admis en un an n'excède pas 200 tonnes. <p>Le présent arrêté vise à encadrer les incidences environnementales des installations susvisées. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice des autres réglementations applicables, et notamment du « règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ».</p>	Sans objet	<p>Actuellement, l'unité de méthanisation ne reçoit que les boues produites in situ par la STEP de l'Almanarre autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, raison pour laquelle, elle n'était pas concernée par la réglementation ICPE et donc par le présent arrêté.</p> <p>Toutefois, dans le cadre du projet, il est prévu de réceptionner au sein du digesteur des boues produites par des STEP externes. Or, l'accueil de boues d'une autre station d'épuration fait basculer l'unité de méthanisation dans le régime des Installations Classées ainsi, cette installation de valorisation des boues doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, objet du présent dossier et se doit de respecter les prescriptions du présent AMPG.</p>

2	<p>Définitions</p> <p>Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat. • Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz. • Ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série ; • Matières : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation. • Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré. • Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques. • Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes. • Matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage. • Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques. • Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage. 	Sans objet	<p>L'unité de méthanisation sur la STEP de l'Almanarre est une installation existante déclarée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour la STEP datant de 2005.</p> <p>De plus, l'exploitation de la chaudière biogaz, de la chaudière gaz naturel et du gazomètre est encadrée par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007.</p>
---	--	------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date. 		
	Titre II : Installations nouvelles		Applicable au site – cf. article 53 du présent AMPG
	Chapitre I : Conception et aménagement général des installations		
3	<p>Implantation L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire. Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'immeubles d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers.</p>	Conforme	<p>L'installation est existante et les plans seront mis à jour dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour intégrer les nouveaux équipements qui seront créés sur le site.</p> <p>L'unité de méthanisation a été implantée au sein de la STEP existante à proximité d'autres unités de gestion de déchets : centre de transfert de déchets non dangereux et déchèterie.</p>
4	<p>Distances d'implantation Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau. La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.</p>	Non conforme – Demande Aménagement Prescription	<p>L'unité de méthanisation n'est concernée par aucun captage d'alimentation en eau potable et est localisée à plus de 35 m de tout point d'eau souterrain recensé sur le secteur (voir détails dans l'étude d'impact du présent DDAE).</p> <p>Un cours d'eau longe le site à l'Est, il est situé au plus près à 25 m du stockeur de digestat et à près de 28 m soit moins de 35 mètres. Toutefois, ces équipements sont existants et ont été déclarés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation Loi sur l'Eau déposé en 2005, il est donc demandé une dérogation sur ce point.</p> <p>Le digesteur est éloigné de plus de 50 mètres des premières habitations.</p> <p>L'ensemble des distances est reporté dans l'étude d'impact du présent DDAE.</p>

	<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 52-2, l'arrêté préfectoral mentionne la distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées.</p> <p>La détermination de ces distances s'appuie notamment sur l'étude de dangers et l'étude d'impact.</p>		
5	<p>Contrôle de l'accès à l'installation L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p>	Conforme	<p>Pour éviter toute pénétration illégale en dehors des heures d'ouverture, l'ensemble du site est ceinturé par une clôture métallique de manière à en interdire l'accès à toute personne non autorisée (enfant, curieux, malveillant, ...). De plus, une clôture entoure également la zone de méthanisation à l'intérieur de la STEP.</p> <p>L'accès au site est contrôlé au niveau de l'arrivée des camions de transport des matières entrantes et sortantes. Ce contrôle est réalisé par l'intermédiaire de barrières avec interphone et caméras.</p>  <p>IDE Environnement Date : 07/04/2021</p> <p><i>Accès à la STEP</i></p>

			 <p>IDE Environnement Date : 07/04/2021</p> <p><i>Clôture interne autour des équipements de méthanisation</i></p>
6	<p>Conception de l'installation L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement. L'étude d'impact évalue les principaux modes de valorisation du biogaz, du digestat, les potentialités de l'installation, et justifie le choix finalement retenu.</p>	Conforme	Cf. Etude d'impact fournie dans le cadre du présent DDAE.
7	<p>Capacité de l'installation L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les conditions de fonctionnement, la capacité journalière, en tonnes de matière traitée (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) tant pour l'installation que pour chaque ligne qui la compose, ainsi que la nature des matières autorisées à y être traitées. Il précise également les capacités d'entreposage des matières en entrée et en sortie de traitement.</p> <p>La capacité journalière de l'installation est la somme de la capacité de traitement de matières de chaque ligne qui la compose mentionnée dans le dossier d'autorisation.</p>	Sans objet	<p>L'ensemble de ces informations sont fournies dans la partie « Demande » du présent DDAE.</p> <p>La capacité de traitement de l'unité de méthanisation est de 78 022 t/an soit 213,8 t/jour. L'installation permettra ainsi de produire une quantité de biogaz de 186 Nm³/h en moyenne annuelle, ce qui génère une production attendue de biométhane de 115 Nm³/h.</p>
8	<p>Prévention des risques d'incendie et d'explosion L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.</p>	Conforme	<p>Une étude de dangers est jointe au présent dossier de demande d'autorisation qui liste l'ensemble des barrières de sécurité et des moyens de secours existant et projetés sur l'installation de méthanisation.</p> <p>Les besoins en eau d'extinction d'incendie ont été déterminé conformément au guide D9 en tenant compte de la nature des activités et des produits stockés sur site.</p>

	<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière et fixe les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz.</p>		<p>La distance existante entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le gazomètre et le digesteur est de près de 6 mètres ; - le gazomètre et le local chaudière est de 7 mètres ; - le gazomètre et la torchère est de 29 mètres. <p>Les nouveaux équipements projetés sont situés à une distance du gazomètre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 mètres de la plateforme de l'unité de purification, - Plus de 40 mètres du poste d'injection de biométhane. <p>Aucun stockage de produits combustibles (hors biogaz) n'est réalisé dans le périmètre des équipements de méthanisation.</p>
	<p>En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Cette disposition peut être assouplie pour les installations existantes sous réserve d'un avis favorable des services d'intervention et de secours.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.</p>		<p>L'accès aux équipements de méthanisation est possible par deux portails, un au centre et un situé à l'Est de l'unité (voir photographie en page précédente).</p>
	<p>L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence précisée par l'arrêté préfectoral, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.</p> <p>Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 36 ; - les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ; - les moyens à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte ; - les procédures d'arrêt d'urgence. 		<p>Des consignes générales et particulières de sécurité ont été instaurées pour éviter toute apparition de situation pouvant déboucher soit sur une augmentation de la probabilité d'occurrence d'un risque, soit sur l'aggravation d'un sinistre. Il existe notamment une consigne incendie et fiche d'alerte en cas d'urgence (plan de lutte incendie).</p>
<p>9</p>	<p>Stockage du digestat</p> <p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les modalités de stockage et de déshydratation des digestats demeureront inchangées par rapport à la situation actuelle (installations suffisamment dimensionnées).</p>

	<p>période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.</p>		<p>En sortie du digesteur, les boues digérées (ou digestats) sont stockées dans une cuve béton d'une capacité de 500 m³ de volume utile. En sortie de l'unité de déshydratation, les digestats déshydratés chaulés sont stockés dans un silo de 45 m³ et les digestats déshydratés non chaulés sont envoyés dans un silo de 55 m³.</p> <p>L'autonomie de stockage des digestats est de 5,8 jours actuellement et de 4,6 jours en situation projetée.</p>
10	<p>Destruction du biogaz L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852.</p> <p>Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.</p>	<p>Non conforme</p> <p>Sera mis en conformité dans le cadre des travaux prévus</p>	<p>Le biogaz excédentaire sera brûlé par une torchère. La torchère est existante et suffisamment dimensionnée pour pouvoir brûler l'intégralité de la production de biogaz dans le digesteur dans le cadre du projet. Son exploitation doit ainsi répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral actuel (article 3.2.2 et chapitre 8.2).</p> <p>Le débit maximum de la torchère est de 250 m³/h et elle est munie d'un détecteur de flamme, d'un contrôle de la température et d'un organe de mesure de pression. La hauteur de la torchère est de 5 mètres.</p> <p>Par contre, à l'heure actuelle, la torchère n'est pas équipée d'un arrête-flamme, cet équipement sera ajouté dans le cadre du projet.</p>
11	<p>Conditions générales d'aménagement des installations Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p><u>Article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 :</u> I. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>		<p>Les articles 7 à 13 de l'arrêté du 2 février 1998 sont aujourd'hui abrogés.</p> <p>Le site est existant, les voies de circulation et de stationnement sont revêtues.</p> <p>La sortie du biogaz se fait par une conduite provenant du haut du digesteur pour alimenter l'unité de traitement de gaz (désulfuration) avant stockage dans le gazomètre et envoi vers les installations de valorisation (chaudière actuellement), unité de production de biométhane dans le cadre du projet.</p>

<p><i>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...)</i></p> <p><i>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</i></p> <p><i>Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.</i></p>	<p>Conforme</p>	<p>L'air vicié issu du réseau d'extraction du digesteur et de la cuve à boues digérées est dirigé vers trois tours de désodorisation. L'air est traité par filtration sur charbon actif avant d'être rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Aucun produit pulvérulent n'est réceptionné sur le site. Actuellement, l'unité de méthanisation ne réceptionne aucun produit externe à la STEP de l'Almanarre.</p> <p>Dans le cadre du projet, il est prévu de traiter au sein de l'unité de méthanisation des boues provenant de STEP externes (principalement STEP Amphora). Les boues déshydratées sont acheminées par des camions à la station de l'Almanarre. L'ensemble du système de réception des boues sera couvert dans un local dédié, avec une zone de stationnement couverte pour le camion lors du dépotage, pour limiter les nuisances olfactives. Le local sera raccordé au système de désodorisation existant de la STEP (hors périmètre ICPE).</p> <p>Les digestats bruts sont stockés dans une cuve béton, suffisamment dimensionnée pour le projet et dont l'air extrait est envoyé vers l'unité de désodorisation. Les digestats déshydratés sont stockés dans deux silos dont l'air extrait est également envoyé vers l'unité de désodorisation.</p> <p>Aucun stockage à l'air libre ne sera présent sur le site.</p>
<p><i>II. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</i></p> <p><i>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</i></p> <p><i>A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur</i></p>	<p>Conforme</p>	<p>Cette prescription est respectée sur le site. Un plan de tous les réseaux est tenu à disposition de l'inspection des installations classées sur le site.</p>
<p><u>Article de l'arrêté du 2 février 1998 :</u> <i>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...</i></p>	<p>Conforme</p>	<p>Le site est existant et l'approvisionnement en consommables notamment pour les unités de traitement (charbon actif pour l'unité de désodorisation, soude pour l'unité de désulfuration, ...) est programmé pour avoir une réserve suffisante sur site pour ne pas avoir de rupture de traitement.</p>

	<p><u>Article de l'arrêté du 2 février 1998 :</u> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'installation est existante et un merlon a été créé autour des équipements de méthanisation. L'implantation de nouveaux équipements dans cette zone aura une incidence limitée sur le paysage (voir étude d'impact du présent DDAE).</p> <p>L'ensemble des installations et leur abords sont maintenus propres.</p>  <p><i>Merlon autour des installations de méthanisation (Photo IDE Environnement, 07/04/2021)</i></p>
<p>12</p>	<p>Comptage du biogaz L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'installation est actuellement équipée de dispositifs de mesures de quantité de biogaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En amont de l'unité de désulfuration, - En amont de la chaudière biogaz. <p>Les valeurs mesurées sur les 3 dernières années sont fournies dans la partie « Demande » du DDAE.</p> <p>Dans le cadre du projet, il est prévu une mesure de débit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de biogaz en amont de l'installation d'épuration du biogaz, - de biométhane en aval de l'unité d'épuration. <p>De plus, GrDF réalisera une mesure du débit de biométhane au niveau du poste d'injection.</p> <p>L'ensemble de ces dispositifs font et feront l'objet d'un contrôle annuel dont les résultats seront tenus à disposition des installations classées.</p>
<p>Chapitre II : Conditions d'admission des déchets et matières traités</p>			
<p>13</p>	<p>Nature et origine des matières L'arrêté préfectoral précise l'origine géographique et la nature des matières admises dans l'installation.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>L'origine géographique des déchets est précisée dans la partie « Demande » du présent dossier de demande d'autorisation.</p>

	<p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.</p>		
<p>14</p>	<p>Caractérisation préalable des matières L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source et origine de la matière ; - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; - les conditions de son transport ; - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.</p>	<p>Non applicable actuellement</p> <p>Conforme dans le cadre du projet</p>	<p>Actuellement, le site ne traite que les boues produites in situ par la STEP de l'Almanarre donc cet article n'est pas applicable aujourd'hui.</p> <p>Par contre, dans le cadre du projet, des boues externes seront réceptionnées au sein de l'unité de méthanisation.</p> <p>Avant toute admission de boues d'une nouvelle station d'épuration, une caractérisation de ces boues sera réalisée qui comprendra l'ensemble des éléments nécessaire pour compléter l'information préalable mentionnée à l'article 14 ci-contre et à l'article 15 suivant.</p> <p>Ces informations préalables seront renouvelées tous les ans et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Des conventions de dépotage existent pour les graisses et une fiche d'information préalable sera également réalisée avant la mise en route des nouveaux équipements.</p>

<p>15</p>	<p>Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 14 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.</p> <p>Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description du procédé conduisant à leur production ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Non applicable actuellement</p> <p>Conforme dans le cadre du projet</p>	<p>Actuellement, le site ne traite que les boues produites in situ par la STEP de l'Almanarre donc cet article n'est pas applicable aujourd'hui.</p> <p>Dans le cadre du projet, la caractérisation des boues et graisses externes sera complétée par une analyse des éléments mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 ou en annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 et récapitulés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eléments traces métalliques : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium et Zinc ; - Composés traces organiques : <ul style="list-style-type: none"> o total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ; o Fluoranthène, o Benzo[b]fluoranthène, o Benzo[a]pyrène ; <p>Pour les boues de STEP, l'information préalable précisera également les éléments mentionnés ci-contre.</p> <p>Ces informations seront archivées pour une durée de 10 ans et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>A noter que ces analyses ont d'ores-et-déjà été réalisées pour les boues des STEP d'Amphora et de l'Almanarre.</p>
<p>16</p>	<p>Enregistrement lors de l'admission Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; 2. La date de réception ; 3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ; 4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ; 	<p>Non applicable actuellement</p> <p>Conforme dans le cadre du projet</p>	<p>Actuellement, l'unité de méthanisation traitant uniquement des boues internes produites par la STEP de l'Almanarre, cet article n'est pas applicable.</p> <p>Dans le cadre du projet, la mise en place de registre d'admission est prévue sur le site. Ce registre mentionnera l'ensemble des éléments listées ci-contre et sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de 10 ans.</p>

	<p>5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;</p> <p>6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;</p> <p>7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;</p> <p>8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;</p> <p>9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le préfet peut ne pas exiger les informations prévues aux points 6, 7 et 8 ci-dessus pour les matières végétales et effluents d'élevage issus de l'exploitation qui alimente une installation relevant de la rubrique 2781-1.</p>		
<p>17</p>	<p>Déchets interdits dans l'installation L'admission des déchets suivants est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. 	<p>Conforme</p>	<p>Aucun des déchets interdits par le présent article n'est et ne sera admis sur le site.</p>
<p>18</p>	<p>Réception des matières L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ; - ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant. 	<p>Non applicable actuellement</p> <p>Conforme dans le cadre du projet</p>	<p>Actuellement, l'unité de méthanisation traitant uniquement des boues internes produites par la STEP de l'Almanarre, cet article n'est pas applicable.</p> <p>Un pont bascule ainsi qu'un portique de détection de la radioactivité seront installés sur le site dans le cadre des travaux projetés.</p>

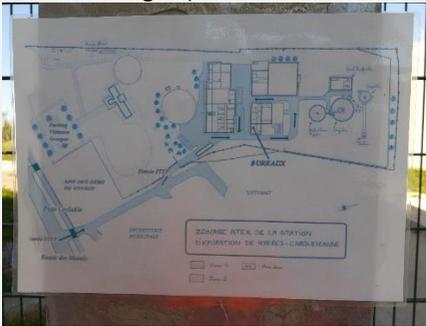
	<p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation précise, le cas échéant, les modalités d'acceptation et d'admission pour des déchets ou matières présentant des propriétés particulières, notamment les matières liquides.</p>		
<p>19</p>	<p>Limitation des nuisances</p> <p>1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation et prescrits, voire complétés, par l'arrêté préfectoral. - Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent. - Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. A défaut, l'étude d'impact justifie l'acceptabilité et l'efficacité des mesures alternatives prises par l'exploitant. <p>2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.</p> <p>3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les boues déshydratées sont acheminées par des camions à la station de l'Almanarre. L'ensemble du système de réception des boues sera couvert dans un local dédié, avec une zone de stationnement couverte pour le camion lors du dépotage, pour limiter les nuisances olfactives. Le local sera raccordé au système de désodorisation existant de la STEP (hors périmètre ICPE).</p> <p>Les digestats bruts sont stockés dans une cuve béton, suffisamment dimensionnée pour le projet et dont l'air extrait est envoyé vers l'unité de désodorisation.</p> <p>Les digestats déshydratés sont stockés dans deux silos dont l'air extrait est également envoyé vers l'unité de désodorisation.</p>

20	<p>Non-mélange des digestats</p> <p>Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.</p>	Non concerné	Le site comporte une seule ligne de méthanisation.
21	<p>Boues d'épuration urbaines</p> <p>En cas de méthanisation de boues issues du traitement des eaux usées domestiques, le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets sont soumis à l'autorisation préalable du préfet, qui peut autoriser ce mélange dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières.</p>	Conforme	Il s'agit de l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale.
Chapitre III : Conditions d'exploitation			
22	<p>Formation</p> <p>Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p>	Conforme	<p>L'installation est existante et le personnel est d'ores-et-déjà formé.</p> <p>La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement. Le personnel est formé aux risques spécifiques liés à l'activité.</p> <p>Le personnel présent sur le site possèdera les qualifications techniques précises correspondant à leur fonction et à leur niveau de responsabilité (agents de réception, conducteurs d'engins ...).</p> <p>Le personnel du site (CDI, CDD et intérimaires) doit faire l'objet d'une procédure d'accueil permettant d'attirer l'attention ou de rappeler les risques inhérents à l'activité.</p> <p>Les éventuelles entreprises extérieures intervenant sur le site seront sensibilisés aux risques présents sur le site et devront respecter le plan de prévention du site ainsi que les permis de feu en les signant.</p>

	<p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>		
<p>23</p>	<p>Risques de fuite de biogaz</p> <p>Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.</p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le local chaufferie est sous ventilation permanente et est équipé de dispositifs de détection de CH₄ et H₂S.</p> <p>Le pot de purge du digesteur permet le contrôle de la composition du biogaz (H₂S et CH₄) permet le renvoi d'une alarme en cas de détection d'un seuil haut.</p> <p>Au niveau du gazomètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un détecteur de méthane (CH₄) est installée à l'extérieur à proximité du registre de régulation avec renvoi d'alarme selon deux seuils conformément à l'arrêté préfectoral de 2007 (article 8.4) ; - Un détecteur de méthane est installé dans l'espace intermembranaire pour détecter une fuite de biogaz, ce détecteur est associé à une alarme sonore et un gyrophare pour signaler la présence de gaz et d'un ventilateur (avec secours installé) pour l'évacuation dans l'atmosphère. <p>Dans le cadre du projet, le local de purification sera ventilé en permanence et pourvu de dispositifs de détection de CH₄ et H₂S.</p> <p>Avant toute intervention dans des espaces confinés, ces derniers seront ventilés et un contrôle des teneurs en CH₄ et H₂S sera réalisés.</p> <p>Tous les dispositifs de sécurité sont décrits dans l'étude de dangers jointe au présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter et font l'objet de contrôle régulier.</p>
<p>24</p>	<p>Surveillance du procédé de méthanisation</p> <p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La ligne de méthanisation est d'ores-et-déjà existante et comporte la totalité des dispositifs de surveillance spécifiés dans cet article.</p>

25	<p>Phase de démarrage des installations L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.</p> <p>Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	Conforme	L'installation est existante, le deuxième paragraphe n'est donc plus applicable. Par contre, l'étanchéité des installations et l'ensemble des éléments listés ci-contre feront l'objet de contrôles, qui seront documentés, avant tout redémarrage.
26	<p>Précautions lors du démarrage Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	Conforme	Toutes les précautions seront prises en cas d'arrêt ou de redémarrage de tout ou partie des équipements. Des consignes ont été établies par l'exploitant.
27	<p>Indisponibilités En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.</p> <p>L'arrêté préfectoral précise le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre.</p>	Conforme	En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'accueil des boues externes et des graisses sera stoppé. Les boues externes iront directement en incinération ou en compostage. Les graisses iront sur les deux autres points de dépotage disponible sur l'aire de la Métropole TPM (AMPHORA La Garde et ARDA La Seyne). Concernant les boues primaires et biologiques de l'Almanarre, elles sont déshydratées puis envoyées en épandage ou compostage ou incinération.
28	<p>Bruit et vibrations Les articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p><i>Article 47 de l'arrêté du 2 février 1998 :</i> <i>Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</i></p>	Conforme	Une étude bruit a été réalisée et est présentée dans l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter et montre le respect des prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997. Conformément à cet arrêté, une surveillance des émissions sonores sera également mise en place.

	<p><u>Article 48 de l'arrêté du 2 février 1998 :</u> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.</p>	Conforme	L'installation ne sera pas à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
29	<p>Odeurs Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'étude d'impact inclut un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site selon une méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation. Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.</p>	Conforme	L'étude d'impact comprend un état actuel des odeurs et dans un délai d'un an après la mise en service des nouveaux équipements, un nouvel état des odeurs sera réalisé.
30	<p>Propreté du site L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière</p>	Conforme	Le site est maintenu propre.
Chapitre IV - Prévention des risques			
31	<p>Absence de locaux occupés dans les zones à risques Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>	Conforme	Aucun local occupé n'est et ne sera présent dans les zones à risques.
32	<p>Repérage des canalisations Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.</p>	Conforme	Les différentes canalisations sont repérées sur le site et le seront pour les nouvelles. Le plan des réseaux mis à jour est tenu à disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
33	<p>Canalisations, dispositifs d'ancrage</p>	Conforme	Les canalisations de transport du biogaz respectent les prescriptions du présent arrêté et les nouvelles canalisations mises en œuvre seront également conformes.

	<p>Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p>		<p>Le gazomètre a été conçu dans les règles de l'art.</p>
34	<p>Raccords des tuyauteries biogaz</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.</p>	Conforme	<p>Aucune tuyauterie aérienne de biogaz (ou biométhane) n'est localisée à proximité de locaux accueillant des personnes.</p> <p>Les seules portions aériennes de tuyauterie sont localisées en sortie du digesteur et à proximité immédiate du local chaufferie, du local de purification du biogaz et du poste d'injection de biométhane.</p>
35	<p>Traitement du biogaz</p> <p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p>	Non concerné	<p>Sur le site, la désulfuration du biogaz n'est pas réalisée par injection d'air. L'unité de désulfuration permet de traiter par lavage chimique à la soude, le H₂S contenu dans le biogaz.</p>
36	<p>Zonage ATEX</p> <p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.</p> <p>Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 3 du présent arrêté.</p> <p>Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.</p>	Conforme	<p>Les zones ATEX ont été identifiées par l'exploitant, une étude ATEX ayant été réalisée sur le site. Ce risque est signalé sur le site et le plan des zones ATEX est présent à l'entrée de l'unité de méthanisation.</p> <p>Les zones identifiées sont équipées de détecteurs et d'alarmes (voir détails dans l'article 23 et dans l'étude de dangers).</p>  <p><i>Plan des zones ATEX devant le portail d'accès à l'unité de méthanisation</i></p> <p>Le matériel implanté dans les zones ATEX répond aux prescriptions en vigueur.</p>
37	<p>Ventilation des locaux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont</p>	Conforme	<p>Le local chaufferie est ventilé en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements.</p>

	<p>convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.</p> <p>La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.</p>		<p>Une extraction d'air est faite en partie haute par la ventilation et une entrée d'air frais se fait par les ouvertures en partie basse du local chaufferie.</p> <p>Le local chaudières est équipé de deux extracteurs de désenfumage (à commande automatique avec démarrage du second sur défaut en automatique).</p> <p>L'unité de purification qui sera installée sur le site répondra aux prescriptions du présent article. Les conteneurs seront isolés (hors-gel) et équipés d'une ventilation ATEX, de détection CH₄ dans le local process, d'une détection de fumées dans le local électrique, de climatisation et éclairage.</p>
<p>38</p>	<p>Soupape de sécurité, événement d'explosion</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 39 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Deux soupapes de sécurité sont installées en haut du digesteur : si la pression dans le circuit de biogaz monte au-delà du tarage de la soupape (33 mbar), elles s'ouvrent et dégazent le biogaz à l'atmosphère, afin d'éviter que la pression ne monte dans le digesteur.</p> <p>Ces soupapes sont vérifiées dans le cadre du programme de maintenance.</p>
<p>39</p>	<p>Programme de maintenance préventive</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'installation est existante et un programme de maintenance est d'ores-et-déjà mis en place sur le site.</p>
<p>40</p>	<p>Permis d'intervention et permis de feu</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les éventuelles entreprises extérieures intervenant sur le site devront respecter le plan de prévention du site en le signant, ainsi que les permis d'intervention ou de feu.</p> <p>Toutes les précautions seront prises en cas d'arrêt ou de redémarrage de tout ou partie des équipements. Des consignes ont été établies par l'exploitant.</p>

	<p>personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.</p> <p>Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.</p>		
	Chapitre V : Prévention de la pollution de l'air		
41	<p>Composition du biogaz Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, en cohérence avec le choix de valorisation justifié par l'étude d'impact visée à l'article 6.</p>	<p>Non conforme actuellement</p> <p>Un programme de mesure sera mis en place dans le cadre du projet</p>	<p>Aucun rejet direct de biogaz n'est réalisé.</p> <p>Actuellement, aucun contrôle de la qualité du biogaz n'est réalisé.</p> <p>L'exploitant procèdera une fois par an à une analyse de la composition du biogaz produit stocké dans le gazomètre. Cette analyse porte a minima sur les teneurs en CH₄, et H₂S (AMPG du 10 novembre 2009) et sera complétée par une analyse des paramètres CO₂, O₂, H₂ et H₂O (arrêté préfectoral de 2007).</p> <p>Conformément à l'arrêté préfectoral de 2007 (chapitre 8.3) : « La teneur en H₂S du biogaz, en sortie de l'unité de désulfuration, est mesurée en continu. » Dans ce même article, l'arrêté préfectoral fixe une teneur maximale en H₂S en sortie de cette unité de 300 ppm.</p>
	Chapitre VI : Prévention de la pollution de l'eau		
42	<p>Dispositif de rétention L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p> <p>Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité justifiée dans l'étude d'impact de mettre en place une cuvette de rétention, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines.</p>	<p>Non conforme – Demande de dérogation sur cet article</p>	<p>L'installation est existante mais aujourd'hui ne dépendait pas de la réglementation ICPE. La réception de boues externes fait basculer le site sous le régime d'autorisation au titre des ICPE.</p> <p>Or, à l'heure actuelle, l'installation n'est pas munie d'un dispositif de rétention étanche et les cuves sont semi-enterrées mais ne sont pas munies de dispositifs de drainage.</p> <p>Aucun suivi de qualité des eaux souterraines n'est mis en place à l'heure actuelle. Conformément à l'article 53 du présent arrêté, une dérogation est demandée sur ce point, les équipements de méthanisation étant existants et déclarés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation Loi sur l'Eau déposé en 2005.</p>

	<p>L'arrêté préfectoral spécifie les paramètres à surveiller et la fréquence de leur contrôle.</p>		
<p>43</p>	<p>Prélèvements, rejets et consommation d'eau Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont régis par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.</p> <p>L'installation est équipée d'un bassin étanche qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p>	<p>Non conforme – Demande Aménagement Prescription</p>	<p>La conformité aux articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 est traitée ci-après.</p> <p>Le sol des voies de circulation est imperméabilisé. Le sol du bâtiment de réception des boues externes sera également imperméabilisé.</p> <p>Par contre, à l'heure actuelle, l'installation n'est équipée d'aucun bassin permettant de récupérer les eaux potentiellement polluées ou les eaux d'extinction d'incendie. En effet, aucune prescription particulière n'a été fixée concernant la rétention des eaux d'extinction d'incendie dans le cadre de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Des kits anti-pollution seront prévus sur le site pour permettre d'éviter tout rejet au milieu naturel en cas d'épandage sur les voiries.</p> <p>Concernant la récupération des eaux d'extinction incendie, une dérogation est demandée pour les installations existantes (conformément à l'article 53 du présent AMPG) sachant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le risque d'incendie ne concerne pas les matières entrantes mais uniquement le réseau biogaz, - en cas d'incendie au niveau de la partie aérienne du réseau gaz, le digesteur étant en béton et n'étant pas atteint par des flux de plus de 8 kW/m², aucun risque d'effet domino n'est à redouter (cf. étude de dangers), - les éventuelles eaux d'extinction ou de refroidissement en cas d'incendie ne contiendront pas de matières polluantes. <p>Par contre, une rétention est prévue au niveau de l'unité de purification mise en place dans le cadre du projet (cf. étude de dangers).</p>
	<p><i>Article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 :</i> <i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.</i></p> <p><i>L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de</i></p>	<p>Conforme</p>	<p>Aucun prélèvement direct dans les eaux souterraines ou superficielles n'est réalisé pour l'alimentation en eau des installations.</p> <p>L'alimentation en eau de l'unité de méthanisation provient principalement du poste de production d'eau industrielle de la STEP de l'Almanarre, eau produite à partir de l'eau traitée sur la STEP. De l'eau potable est également utilisée sur le site.</p>

<p><i>sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application « des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement ». Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.</i></p> <p><i>Les niveaux de prélèvements prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application « de l'article R. 211-71 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>Ils sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.</i></p>		<p>Les consommations actuelles et projetées en eau sont précisées dans la partie Demande du présent DDAE.</p>
<p><u>Article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 :</u> <i>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.</i></p>	<p>Non conforme</p> <p>Sera mis en conformité dans le cadre des travaux prévus</p>	<p>Actuellement, le débit prélevé est de l'ordre de 50 m³/jour dans le cadre du projet, le débit s'approchera de 100 m³/jour.</p> <p>La fréquence de relevé sera ajustée en fonction de la consommation réelle constatée après démarrage des nouveaux équipements.</p> <p>Actuellement, le suivi des consommations est réalisé à l'échelle de la station d'épuration. Dans le cadre du projet, un compteur sera installé sur le réseau pour permettre le suivi périodique réglementaire des consommations au niveau de l'unité de méthanisation.</p>
<p><u>Article 16 de l'arrêté du 2 février 1998 :</u> <i>L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</i></p> <p><i>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, les dispositions des articles L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.</i></p>	<p>Conforme</p>	<p>Le site est raccordé au réseau public et est équipé d'un ouvrage de disconnexion.</p>
<p><u>Article 17 de l'arrêté du 2 février 1998 :</u> <i>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</i></p> <p><i>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</i></p>	<p>Non concerné</p>	<p>Aucun forage en nappe n'est nécessaire sur le site.</p>

	<i>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</i>		
44	<p>Valeurs limites de rejet dans l'eau Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est aussi réduit que possible.</p> <p>Les objectifs de qualité et les usages assignés au cours d'eau récepteurs sont pris en considération pour déterminer les valeurs limites de rejet.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les concentrations maximales des rejets dans les réseaux ou dans le milieu naturel pour les substances visées aux articles 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé. Ces concentrations maximales n'excèdent pas les valeurs fixées aux articles 31 et 32 de l'arrêté visé ci-dessus. Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à traiter ni les eaux usées domestiques.</p> <p>Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où sont rejetés les effluents aqueux contenant les substances polluantes.</p>	Non concerné	L'ensemble des effluents aqueux produits par l'unité de méthanisation est traité en interne : renvoi en amont de la filière eau de la STEP de l'Almanarre.
45	<p>Points de rejet Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités sont différents des points de rejet des eaux pluviales non souillées et sont en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons.</p>	Conforme	Les effluents produits au sein de l'unité de méthanisation sont renvoyés en tête de la STEP de l'Almanarre. Seules les eaux pluviales sont envoyées vers le milieu naturel.
Chapitre VII : Surveillance des rejets			
46	<p>Conditions générales de la surveillance des rejets Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.</p>	Conforme	<p>En l'absence de rejets d'effluents aqueux (hors eaux pluviales) au milieu naturel, aucun suivi n'est à réaliser pour ce type de rejet.</p> <p>Pour les émissions atmosphériques (chaudière gaz et biogaz), l'arrêté ministériel de 2007 fixe les valeurs limites d'émission applicables et prescrit un contrôle annuel pour ces paramètres à savoir : le débit, HCl, HF, SO₂, NO_x et CO.</p> <p>Dans le cadre du projet, ces installations ne serviront qu'en secours (moins de 500h par an) et de nouvelles prescriptions leur sont donc applicables (voir détail dans l'étude d'impact jointe au présent dossier de demande d'autorisation).</p>

<p>47</p>	<p>Surveillance des rejets aqueux hors plan d'épandage L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation, hors rejets d'eaux pluviales non souillées en précisant la méthode retenue et la fréquence des contrôles. Les paramètres à contrôler à minima sont : pH, température, matières en suspension et concentration en substances organiques exprimée en DCO.</p> <p>Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu mais d'un rejet par bâchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter.</p> <p>Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Toutes les eaux extraites de l'unité de méthanisation de la STEP de l'Almanarre et de ses installations connexes sont envoyées vers un poste toutes eaux sur la STEP de l'Almanarre. Ainsi, ces effluents étant traités en interne, aucun suivi de leur qualité n'est mis en place.</p>
<p>Chapitre VIII : Gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'installation</p>			
<p>48</p>	<p>Registre de sortie, plan d'épandage L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant : - la nature du déchet ou de la matière ; - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ; - la date de chaque enlèvement ; - les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ; - le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ; - le destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.</p> <p>Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de</p>	<p>Conforme</p>	<p>Avant 2020, les digestats issus de l'unité de méthanisation de la STEP d'Hyères étaient recyclés au travers de 3 filières : valorisation agricole (plan d'épandage), compostage sur site agréé dans les Bouches du Rhône et incinération en secours.</p> <p>Concernant la valorisation des digestats, en 2021 et tant que la situation sanitaire l'exigera, les digestats seront incinérés.</p> <p>Dès que la situation sanitaire le permettra, les digestats seront principalement valorisés par retour au sol par le biais d'un plan d'épandage ou par compostage, la dernière partie continuera à être incinérée.</p> <p>Un plan d'épandage conforme aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 sera alors réalisé.</p> <p>Dans tous les cas, un registre de sortie est établi et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et ce pour une durée de 10 ans.</p>

<p>l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.</p> <p>Si le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, il fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>a) Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issus d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont celles prévues par la réglementation qui s'applique à cette exploitation. Le plan d'épandage initial doit être mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent.</p> <p>b) Dans le cas d'une unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées, le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, à l'exception des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'analyse des sols figurant au 7° de l'article 38 et portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a ; - la distance aux habitations mentionnée au tableau 4 de l'annexe VII b, réduite à 15 m en cas d'enfouissement direct du digestat ; - les interdictions d'épandage figurant au 2° du I de l'article 39-I ; - l'analyse des sols figurant au I et au 4° du II de l'article 41 ; - la fixation dans l'arrêté d'autorisation des teneurs maximales en éléments et substances indésirables présents dans les effluents ou déchets et de la quantité maximale annuelle d'éléments et substances indésirables épandus à l'hectare, figurant à l'article 42. <p>c) Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions visées dans l'arrêté du 8 janvier 1998.</p> <p>d) Dans le cas d'une autre unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées, le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.</p>		
---	--	--

48-1	Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R.211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.	Non concerné à l'heure actuelle	La commune d'Hyères est classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le programme régional d'actions nitrate sera pris en considération lors de l'élaboration du plan d'épandage qui sera établi dès que le retour au sol des digestats sera possible au regard de la situation sanitaire.
49	<p>Déchets non valorisables</p> <p>Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p>	Conforme	Ce point est traité dans le cadre de l'étude d'impact du présent Dossier de Demande d'Autorisation.
50	<p>Communication des résultats d'analyses</p> <p>Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	Conforme	Les résultats des analyses sont être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des ICPE.
Chapitre IX : Informations sur le fonctionnement			
51	<p>Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation</p> <p>a) Information en cas d'accident. L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.</p> <p>b) Consignation des résultats de surveillance. Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Rapport annuel d'activité. Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation</p>	Non réalisé actuellement car non applicable mais sera mis en place dans le cadre du projet	<p>Conformément à cet article et à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral de 2007, l'exploitant informera dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées de tout accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>L'ensemble des résultats d'analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Actuellement, seul le rapport annuel pour la STEP pour le traitement des eaux usées (autorisé au titre de la Loi sur l'Eau) est réalisé. Dans le cadre du projet, un rapport d'activité spécifique à l'unité de méthanisation sera réalisé incluant l'ensemble des informations nécessaires au titre des ICPE : les rapports d'incidents / accidents, les résultats des analyses des rejets atmosphériques, les rapports d'analyses du biogaz bruts ...</p>

	annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.		
52	<p>Information du public</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.</p> <p>L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.</p>	Non réalisé actuellement car non applicable mais sera mis en place dans le cadre du projet	<p>Actuellement, l'unité de traitement de déchets, par méthanisation, dans le cas présent, n'est pas soumise à la réglementation des ICPE car elle ne traite que les boues de STEP produite en interne par la STEP de l'Almanarre.</p> <p>Dans le cadre du projet, la réception de boues et graisses externes fait basculer le site dans le régime de l'autorisation au titre des ICPE, un dossier sera donc établi, mis à jour et communiqué chaque année au préfet et au Maire de la commune d'Hyères. Il comprendra l'ensemble des éléments listés ci-après.</p>
	<p><i>Article R. 125-2 du code de l'environnement</i></p> <p><i>I. Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public prévues aux articles L. 511-1 et suivants et aux articles du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les exploitants d'installations de traitement de déchets soumises à autorisation en vertu des dispositions législatives des mêmes articles établissent un dossier qui comprend :</i></p> <p><i>1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;</i></p> <p><i>2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;</i></p> <p><i>3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;</i></p> <p><i>4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;</i></p> <p><i>5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;</i></p> <p><i>6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.</i></p> <p><i>II. Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation de traitement des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.</i></p>		
	Chapitre X : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2		Les prescriptions suivantes ne sont pas applicables au site, aucun sous-produit animal de catégorie 2 ne sera admis comme intrant dans l'unité de méthanisation.

52-1	<p>Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 tels que des cadavres d'animaux ou des saisies d'abattoirs mais autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>Ces installations sont tenues d'avoir un agrément sanitaire tel que prévu par ce règlement pour l'unité de stérilisation au sens du règlement (UE) 142/2011 n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 des sous-produits animaux et pour l'équipement de méthanisation après stérilisation.</p>	Non applicable	/
52-2	<p>Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p>	Non applicable	/
52-3	<p>La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions de l'article 52-8.</p>	Non applicable	/
52-4	<p>L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité</p>	Non applicable	/

	des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.		
52-5	<p>Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p>	Non applicable	/
52-6	<p>L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p>	Non applicable	/
52-7	<p>Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ; - 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h. <p>La hauteur de la cheminée, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	Non applicable	/
52-8	Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.	Non applicable	/

	<p>Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I du présent arrêté. Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l. Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.</p>		
Titre III : Conditions particulières d'application			
53	<p>Conditions d'application</p> <p>I. Les dispositions du titre II du présent arrêté sont applicables, à compter de sa date de publication au Journal officiel, aux nouvelles installations de méthanisation ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification notable au sens du troisième alinéa de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.</p> <p>II. Elles sont applicables aux installations existantes, à l'exception des dispositions des articles 4, 42 et 52-2. Toutefois, ces dernières sont applicables, dans le cas d'une extension d'installation existante, à ses nouveaux équipements et bâtiments ou nouvelles aires.</p> <p>III. Les prescriptions des articles 14, 16, 18, 41, 42, 43, 47, 48, 51 c et 52 peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral sur demande justifiée de l'exploitant.</p>	Pour information	<p>Dans le cadre du projet, il est prévu de réceptionner au sein du digesteur des boues produites par des STEP externes. Or, l'accueil de boues d'une autre station d'épuration fait basculer l'unité de méthanisation dans le régime des Installations Classées ainsi, cette modification est notable au titre du Code de l'Environnement et les prescriptions du titre II sont donc applicables à l'installation.</p>
54	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 10 novembre 2009. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel</p>	Pour information	/

ANNEXE 2 :

**DOCUMENT ATTESTANT DE LA PROPRIETE DES
PARCELLES DE L'UNITE DE METHANISATION**

Page laissée intentionnellement blanche

EXPEDITION

Publié et enregistré en 2^{eu} Volume
des Hypothèques de TOULON
Le 27 12 2012
Volume 2012 3054

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PREMIERE PARTIE

L'An Deux Mil Deux
Et le Septembre
Au siège social de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,
Le Président de la Communauté d'Agglomération,
Ancien Ministre,
A reçu le présent acte authentique comportant

**DEPOT DE PIECES RELATIF AU TRANSFERT DE BIENS DANS LE
PATRIMOINE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

EXPOSE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2008 il a été décidé de transférer de la compétence facultative « assainissement » à la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE suite à la dissolution de divers syndicats, dont celui désigné ci-après, et cela conformément aux dispositions de l'article L.5212.33 du CGCT.

Les présentes ont pour but de transférer les biens dudit syndicat dans le patrimoine privé de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.



PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE LA LEGALITÉ
Intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 16 DEC. 2008
PORTANT TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE « ASSAINISSEMENT »
À LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-8, L.2224-10; L.5211-17, L.5212-33, L.5216-5, L.5216-6 et R.2224-15,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2001 modifié portant création de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1940 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de la région toulonnaise pour le traitement et l'évacuation en mer des eaux usées (SIRTTEMEU),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 1952 autorisant la création du syndicat intercommunal La Garde-Le Pradet pour l'assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1963 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement et de protection de l'environnement Toulon-La Valette-La Garde-Le Pradet (SIAPE),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1973 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal Hyères-Carqueiranne pour l'assainissement de la baie de Giens,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2008 relatif au retrait de la commune d'EVENOS du Syndicat Intercommunal de la Région Toulonnaise pour le Traitement et l'Evacuation en Mer des Eaux Usées (SIRTTEMEU),

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et notamment l'article 5 (compétences),

.../...

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée n° 08/07/1/121 du 30 juillet 2008 concernant le transfert de la compétence facultative « assainissement »,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Carqueiranne (22 septembre 2008), Hyères (19 septembre 2008), La Garde (15 septembre 2008), La Seyne-sur-Mer (10 octobre 2008), Le Pradet (26 septembre 2008), Le Revest-les-Eaux (22 septembre 2008), Ollioules (29 septembre 2008), Saint-Mandrier-sur-Mer (3 octobre 2008), Six-Fours-les-Plages (27 octobre 2008), Toulon (20 août 2008), La Valette-du-Var (26 septembre 2008), approuvant le transfert de la compétence facultative « assainissement »,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée est complété par l'adjonction d'une nouvelle compétence facultative telle que définie ci-après :

- **« En matière d'assainissement collectif :**
 - A titre obligatoire :
 - Le contrôle des raccordements au réseau public de la collecte,
 - La collecte, le transport, l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites,
 - La délimitation des zones d'assainissement collectif,
 - La surveillance des systèmes de collecte d'eaux usées et des stations d'épuration.
 - A titre facultatif, à la demande des propriétaires :
 - Les travaux de mise en conformité de la partie privée des branchements,
 - Les travaux d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du branchement ».
- **« En matière d'assainissement non collectif :**
 - A titre obligatoire :
 - Le contrôle d'ici 2012 des installations individuelles (puis au minimum tous les 8 ans) ;
 - A titre facultatif, à la demande des propriétaires :
 - L'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,
 - Le traitement des matières de vidange issues des installations ».

Article 2 : La date de transfert est fixée au 1^{er} janvier 2009.

Article 3 : Le Syndicat Intercommunal de la Région Toulonnaise pour le Traitement et l'Evacuation en Mer des Eaux Usées (SIRTEMEU), le syndicat intercommunal La Garde-Le Pradet pour l'assainissement, le syndicat intercommunal d'assainissement et de protection de l'environnement Toulon-La Valette-La Garde-Le Pradet (SIAPE); le syndicat intercommunal Hyères-Carqueiranne pour l'assainissement de la baie de Giens, se trouvant inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée appelée à exercer l'ensemble des compétences de ces établissements publics, la dissolution de ces syndicats est constatée conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales. La communauté d'agglomération reprendra l'actif et le passif des syndicats dissous.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, M. le président du Syndicat Intercommunal de la Région Toulonnaise pour le Traitement et l'Evacuation en Mer des Eaux Usées (SIRTEMEU), M. le président du syndicat intercommunal La Garde-Le Pradet pour l'assainissement, M. le président du syndicat intercommunal d'assainissement et de protection de l'environnement Toulon-La Valette-La Garde-Le Pradet (SIAPE), M. le président du syndicat intercommunal Hyères-Carqueiranne pour l'assainissement de la baie de Giens, M. le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 16 DEC. 2008

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jérôme CUIRION

Pour les besoins de la publicité foncière, il est précisé les éléments suivants :

ANCIEN PROPRIETAIRE IDENTIFIE A LA CONSERVATION DES
HYPOTHEQUES et ORIGINE DE PROPRIETE

Le Syndicat Intercommunal Hyères Carqueiranne pour l'Assainissement de la Baie de Giens, en abrégé SIABG, N° SIREN 258 300 136, dont le siège social était à HYERES LES PALMIERS

NOUVEAU PROPRIETAIRE

La Communauté d'Agglomération dénommée « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE », par abréviation T.P.M., dont le siège social est à TOULON (83000), 20 rue Nicolas Peiresc – BP 536 - N° SIREN 248 300 543 – régie par les articles L 5211-5 (particulièrement §II), L 5216-1, L 5216-5, L 5216-6 et L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et par ses statuts, dont la création a été approuvée par Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2001.

DESIGNATION DES IMMEUBLES

Sur le territoire de la commune de HYERES LES PALMIERS, les parcelles cadastrées Section EL n° 78, lieudit L'Almanarre, pour 3 958 m² et EL n° 79, lieudit L'Almanarre, pour 9 827 m²

ORIGINES DE PROPRIETES

Acte de Maître VERIGNON, Notaire à HYERES LES PALMIERS, le 23 décembre 2004, publié le 3 février 2005 – Volume OP n° 1262 -

ESTIMATION

Pour le calcul du Salaire de Monsieur le Conservateur le bien objet des présentes est évalué à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 €).

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent dépôt est exonéré de droit de timbre de dimension, de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (Article 1042 I du Code Général des Impôts) et sera soumis à la formalité fusionnée.

FRAIS

Les frais des présentes seront supportés par TPM.

ELECTION DE DOMICILE

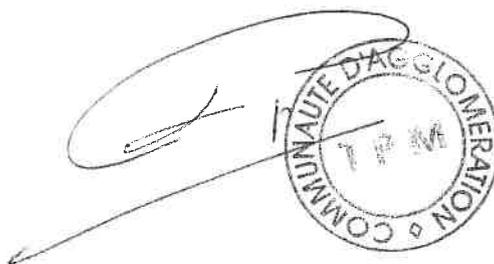
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

FIN DE PREMIERE PARTIE

FAIT ET PASSE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Ancien Ministre**

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION" around the top edge and "TPM" in the center.

Monsieur Hubert FALCO

ANNEXE 3 : PLAN DES RESEAUX

Page laissée intentionnellement blanche

Page laissée intentionnellement blanche



IDE Environnement

Bureau d'études et de conseils en Environnement

4, rue Jules Védrières – BP 94204

31031 TOULOUSE Cedex 04

Tél : 05 62 16 72 72 - Fax : 05 62 16 72 69